Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260709-CM090720264-DE

COMMUNE DE CAUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 27
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 29
Date de la convocation : 1er juillet 2026
Date de publication : 10 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six
Le neuf juillet, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Fabrice VÉLY, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Pascale AUDOIN – Nathalie BELLOCHE – Mélanie BIDAULT – H. BOURMAUD – Laure CORDEROCH – Erina CORDROCH – Déborah DEFOSSEZ – Martine DI GUGLIELMO – Valérie DUPRE – Jean-Luc HEMMAR – Christelle HENOFF – Stéphanie JAMBOU – Michelle JONQUEMAT – Sonia LE BARON – Guillaume LE BOZEC – Philippe LE HEN – Vincent LE HUITOUX – Claude LE QUELENEC - André LOMENECH – Christine LUCAS – Stéphane RIO – Charlotte RODRIGUEZ – Jérôme ROUILLON – Olivier ROUSSEAU – Laure SIMON – Damien TALVAS – Fabrice VÉLY

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Franck BLANDEAU à Nathalie BELLOCHE
- François EZANNO à Damien TALVAS

Madame Erina CORDROCH a été désignée, à l'ouverture de la séance, secrétaire par 28 voix pour et 1 abstention.

DEPOTS D'IMMONDICES – GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260709-CM090720264-DE

DEPOTS D'IMMONDICES – GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Commune, ces désordres représentent un coût important pour la collectivité.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : les sanctions pénales et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le projet de délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, la Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, la Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260709-CM090720264-DE

La commission Agriculture – environnement a examiné le 2 juillet prochain le projet de grille des amendes administratives que le conseil municipal est appelé à approuver.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la grille des amendes administratives annexée à la présente délibération, dans les conditions fixées ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous actes afférents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE CAUDAN (Morbihan)

Fabrice VELY

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260709-CM090720264-DE

GRILLE TARIFAIRE EN CAS DE DEPOTS D'IMMONDICES/ SAUVAGES

Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - Dépôts sauvages

Nature des dépôts	< 1m3	De 1 à 3m3	> 3m3
Ordures ménagères, textile, plastique, produits dégradables, déchets verts, bois, palettes	150,00 €	300.00€	500.00€
Encombrants (meuble, matelas, ...)	200.00€	400.00€	600.00€
Pneus	500.00€	700.00€	900.00€
Déchets carnés	500.00€	700.00€	1000.00€
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaque de plâtre,	500.00€	700.00€	1000.00€
Déchets électriques, électroniques	500.00€	700.00€	1000.00€
Produits chimiques (peinture, huile vidange, ...), déchets avec risques infectieux (DASRI)	700.00€	1000.00€	1300.00€
Déchets dangereux (produits contenant de L'amiante ou des PCB)	1000.00€	1200.00€	1500.00€
Bonbonne de protoxyde d'azote	50 € L'unité		

Cette grille s'applique pour des particuliers, une majoration de 50% peut s'appliquer pour les professionnels.

Cette grille sera majorée de 50% en cas de récidive

Annexé à la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2026.

Le Maire,



Fabrice VÉLY